

**afer** GIE Afer - Gestion des Adhésions  
TSA 81011 - 92 894 Nanterre Cedex 09

Réservé au conseiller

Adhésion présentée par : N° ORIAS 

Réservé au GIE Afer

Déjà adhérent(e) à l'Afer  Oui  NonN° d'adhésion **Important :** le questionnaire « Recueil de vos Exigences et de vos Besoins » doit être intégralement rempli préalablement à toute nouvelle adhésion avec l'aide de votre conseiller.

## A INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

**TOUTES LES INFORMATIONS DEMANDÉES SONT OBLIGATOIRES. MERCI DE COMPLÉTER CE DOCUMENT EN LETTRES MAJUSCULES.**1 Je soussigné(e)  M.  Mme  Mlle*Merci de renseigner vos noms et prénoms conformément à votre état civil, tels qu'ils figurent sur votre pièce d'identité.*Nom de naissance Nom marital Prénom 2° prénom  3° prénom Né(e) le  Commune  Dépt. Pays  Nationalité Pièce d'identité  Passeport  Carte nationale d'identité  Carte de séjour pour les ressortissants étrangers N° Délivré(e) le  à  par Expirant le  (joindre obligatoirement une copie lisible recto/verso de la pièce d'identité officielle en cours de validité ou celle des représentants légaux, s'il s'agit d'une adhésion ouverte au nom d'un enfant mineur)**adhère à l'Association Française d'Épargne et de Retraite et au contrat collectif multisupport d'assurance sur la vie, souscrit par l'Association auprès d'Aviva Vie et d'Aviva Épargne Retraite.**

## 2 ADRESSE FISCALE (obligatoire)

Pays  N°  Rue Code postal  Commune 

## 3 ADRESSE POSTALE (résidence principale - à compléter uniquement si elle est différente de l'adresse fiscale)

Pays  N°  Rue Code postal  Commune 

## 4 COORDONNÉES DE CONTACT

**A - ADRESSE ÉLECTRONIQUE** (Privilégiez une adresse dont vous êtes le seul destinataire.) @ **B - TÉLÉPHONE**Domicile  Si hors de France : 00  Indicatif pays Pays Portable  Si hors de France : 00  Indicatif pays Pays *Je suis informé(e) de mon droit à m'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique dite « BLOCTEL » sur [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr).*

J'accepte de recevoir des offres du GIE Afer et de ses membres (Afer, Aviva Vie et Aviva Épargne Retraite) :

 par courrier électronique  par SMS, MMS  
 par courrier postal  par téléphone

J'accepte de recevoir les offres commerciales de mon conseiller, intermédiaire d'assurance :

 par courrier électronique  par SMS, MMS  
 par courrier postal  par téléphone

## 5 SITUATION PROFESSIONNELLE (à renseigner obligatoirement)

**Un seul choix possible**  Salarié(e)  Travailleur non salarié(e)  Retraité(e)\*  Sans activitéCode secteur d'activité :  Code CSP (catégorie socio-professionnelle) :  (cf. tableaux des codes au verso du feuillet 2)Profession : 

\* Si vous êtes retraité(e), indiquez les codes secteur d'activité et CSP de la dernière profession exercée.

## 6 SITUATION FAMILIALE

 Célibataire  Concubin(e)  Marié(e) : régime matrimonial   
 Partenaire de PACS  Divorcé(e)  Veuf(ve)

Cadre réservé au GIE Afer

Cadre réservé au GIE Afer



**Résidence fiscale hors États-Unis d'Amérique (voir précisions en annexe)**

Dans le cadre de la réglementation fiscale EAI (Échange Automatisé d'Informations), il est nécessaire d'identifier la liste des pays dans lesquels vous êtes considéré(e) comme résident(e) fiscal(e). À cet effet, merci de nous indiquer les pays / juridictions concernés (y compris la France. Toutefois pour la France, le NIF est facultatif).

PAYS / JURIDICTION(S)	NUMÉRO(S) D'IDENTIFICATION FISCALE <sup>(1)</sup>

Je suis informé(e) que, conformément à la réglementation en vigueur, en cas de refus de répondre, la présente adhésion ne pourra pas être ouverte. Tout changement de situation susceptible d'avoir un impact sur le lieu de votre résidence fiscale (exemples : déménagement vers ou depuis l'étranger, employeur installé à l'étranger, activité libérale en partie déployée à l'étranger), doit être communiqué dans les plus brefs délais au GIE Afer afin d'éviter l'application des pénalités prévues à l'article 1740C du Code général des impôts.

(1) Dans le cas où l'État ou territoire de résidence n'émet pas de numéro d'identification fiscale ou n'impose pas la transmission du numéro d'identification fiscale qu'il émet, merci de renseigner « NIF non attribué » dans la colonne ci-dessus.

**FATCA (voir précisions en annexe)**

Avez-vous la nationalité américaine ?  Oui\*\*  Non

Etes-vous considéré(e) comme résident à des fins fiscales aux États-Unis d'Amérique (exemple : détention de la « green card ») ?  Oui\*\*  Non

\*\*Si oui, merci de nous communiquer l'un de vos trois numéros d'identification américains (ITIN, SSN, EIN) :

\_\_\_\_\_

J'ai connaissance qu'une réponse positive entraîne une déclaration auprès de l'administration fiscale américaine au titre des obligations qui incombent aux établissements financiers au regard de la réglementation FATCA. Je suis informé(e) que tout changement de situation pouvant entraîner une évolution de mon statut, au regard de la réglementation FATCA, doit être communiqué dans les plus brefs délais.

**Personne Politiquement Exposée (voir précisions en annexe)**

Exercez-vous ou avez-vous cessé d'exercer depuis moins d'un an une fonction politique, juridictionnelle ou administrative importante ?

Oui  Non Fonction exercée : \_\_\_\_\_ Date de cessation (le cas échéant) : \_\_\_\_\_

Une personne de votre famille ou de votre entourage proche a-t-elle exercé ou cessé d'exercer, depuis moins d'un an, une fonction politique, juridictionnelle ou administrative importante ?

Oui  Non Fonction exercée : \_\_\_\_\_ Lien avec cette personne : \_\_\_\_\_

**B INVESTISSEMENT**

**1 VERSEMENT INITIAL**

Premier versement (minimum 100 €) \_\_\_\_\_ € Droit d'entrée à l'Association (si vous n'êtes pas déjà adhérent(e)) 2 | 0 €

Mode de paiement :  par prélèvement. Veuillez compléter et signer le formulaire réf. G302 - Mandat européen de prélèvements et joindre un Relevé d'Identité Bancaire.

par chèque n° \_\_\_\_\_ Banque : \_\_\_\_\_

Montant total \_\_\_\_\_ €

Ce versement doit impérativement émaner d'un compte courant personnel ouvert à votre nom, prénom et adresse à jour, à l'exception des cas dans lesquels le versement est effectué par un tiers autorisé, dans un établissement financier domicilié en France, et à l'ordre du GIE Afer.

**Origine des fonds**

Les informations ci-après sont recueillies en application de l'article L.561-5-1 du Code Monétaire et Financier. Préciser la nature, le montant et la date de l'opération à l'origine du versement effectué :

NATURE	MONTANT TOTAL DE L'OPÉRATION	DATE DE L'OPÉRATION	NATURE	MONTANT TOTAL DE L'OPÉRATION	DATE DE L'OPÉRATION
<input type="checkbox"/> VENTE IMMOBILIÈRE	€ _____	____/____/____	<input type="checkbox"/> PEA/CEL/PEL/COMPTE TITRES	€ _____	____/____/____
<input type="checkbox"/> DONATION	€ _____	____/____/____	<input type="checkbox"/> COMPTE SUR LIVRET	€ _____	____/____/____
<input type="checkbox"/> SUCCESSION	€ _____	____/____/____	<input type="checkbox"/> AUTRES* (exemple : vente de biens mobiliers, voitures, bateaux, œuvres d'arts...)	€ _____	____/____/____
<input type="checkbox"/> BÉNÉFICE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE	€ _____	____/____/____	* DANS CE CAS MERCI DE L'INDIQUER CI-APRÈS : _____		

En fonction des éléments fournis, votre conseiller vous indiquera les documents justificatifs à joindre au bulletin d'adhésion.

**Je choisis de répartir mon versement initial comme suit :**

Pour déterminer la répartition qui correspond à vos objectifs et à votre situation personnelle et patrimoniale, nous vous recommandons de vous appuyer sur le questionnaire "Recueil de vos Exigences et de vos Besoins" préalablement rempli avec l'aide de votre conseiller.

		RÉPARTITION <sup>(1)</sup>
À CAPITAL GARANTI	FONDS GARANTI en euros <i>Capital garanti à tout moment</i>	%
	AFER EURO-CROISSANCE <i>Capital garanti au terme</i>	%
SUPPORTS <sup>(2)</sup>	Durée des engagements <sup>(2)</sup> : _____ ans	%
	AFER SFER	%
	AFER PATRIMOINE	%
	AFER DIVERSIFIÉ DURABLE	%
	AFER OBLIG MONDE ENTREPRISES	%
	AFER CONVERTIBLES	%
	AFER ACTIONS EURO ISR	%
	AFER ACTIONS MONDE	%
	AFER ACTIONS AMÉRIQUE	%
	AFER MARCHÉS ÉMERGENTS	%
	AFER ACTIONS PME	%
	AFER AVENIR SENIOR	%
	AFER PREMIUM <sup>(4)</sup>	%
	AFER ACTIONS ENTREPRISES	%
AFER IMMO	%	
AFER IMMO 2	%	
AFER MULTI FONCIER	%	
Le total doit être égal à		100 %

- (1) Ne pas mettre de décimales, elles ne seront pas prises en compte.
- (2) Vous devez obligatoirement choisir une durée d'engagements entre 10 et 40 ans (par paliers d'un an). Le niveau des Taux à Échéances Constantes (TEC) qui fluctue avec les marchés obligataires conditionne le pourcentage de la Provision de Diversification, il est donc vivement recommandé de choisir la durée des engagements avec l'aide de votre conseiller. La date de terme des engagements, déterminée lors de votre 1<sup>er</sup> investissement sur le support Afer Eurocroissance, s'appliquera à tous vos investissements sur ce support. Le montant minimum de versement sur le support Afer Eurocroissance est de 100 €. Si ce montant n'est pas atteint, l'investissement destiné à ce support sera affecté sur le Fonds Garanti en euros.
- (3) La liste des supports en unités de compte ainsi que les informations clés pour l'investisseur peuvent être amenées à évoluer dans le temps. L'adhérent peut en retrouver à tout moment les versions actualisées sur [www.afer.fr](http://www.afer.fr). Certains supports peuvent être en création au jour de la rédaction de ce document. Leur commercialisation effective au sein du contrat d'assurance vie multisupport Afer est consultable sur [www.afer.fr](http://www.afer.fr). Les prospectus et les documents présentant les caractéristiques principales des supports en unités de compte sont disponibles sur demande écrite auprès du GIE Afer, sur [www.afer.fr](http://www.afer.fr) et, également, pour les supports OPCVM, sur le site de l'AMF [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org).
- (4) L'investissement sur le support Afer Premium est limité à 10 % de la somme investie sur votre adhésion. Le solde sera investi sur le Fonds Garanti en euros. Un contrôle de ce seuil de détention sera fait par le GIE Afer au moment de chaque opération initiée par l'adhérent (retrouver toutes les informations dans la Notice partie 1/2).

À défaut de choix exprimé, en cas d'imprécision ou de répartition inexacte, votre versement initial sera investi à 100 % sur le Fonds Garanti en euros. Un montant minimum de 100 € doit obligatoirement rester investi dans le Fonds Garanti en euros. Si ce montant n'est pas atteint, le versement sera affecté en priorité sur le Fonds Garanti en euros quel que soit le choix d'investissement exprimé.

## 2 VERSEMENTS AUTOMATIQUES PROGRAMMÉS (RÉALISÉS PAR PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES)

J'opte pour des prélèvements automatiques pour mes versements. Dans ce cas, je complète et signe obligatoirement le formulaire réf. G303 - Versements par prélèvements automatiques - édition septembre 2019.



## OPTIONS DE GESTION FINANCIÈRE

Les définitions et conditions relatives aux options figurent aux chapitres 7B et 11A de la notice partie 1/2, édition septembre 2019. Nous vous recommandons de vous rapprocher de votre intermédiaire d'assurance pour mettre en place l'une de ces options. Vous ne pouvez mettre en place qu'une seule option de gestion financière. Les supports AFER EUROCROISSANCE, AFER IMMO et AFER IMMO 2 ne sont éligibles à aucune de ces options.

### 1 Option « Investissement Progressif » du versement initial

(uniquement si votre versement initial est supérieur à 5000 € et que vous avez choisi d'investir sur les supports en unités de compte dans le tableau de répartition ci-dessus)

Je demande que mon investissement sur les supports en unités de compte soit effectué dans le cadre d'un Plan d'Investissement Progressif sur :

12 quinzaines ou  18 quinzaines ou  24 quinzaines

À défaut de choix exprimé ci-dessus, votre investissement sur les supports en unités de compte sera effectué en une seule fois.

Le mode d'investissement progressif sera à choisir à chaque versement, le cas échéant.

### 2 Option « Sécurisation des Performances »

Je demande la mise en place de l'option « Sécurisation des Performances » sur mon adhésion.

Je choisis de sécuriser les performances vers le Fonds Garanti en euros, dès lors que celles-ci auront atteint, en date de constatation, le seuil de performance de :  5 % ou  10 % ou  15 %

• sur les supports en unités de compte suivants (cocher vos choix) :

AFER-SFER  AFER PATRIMOINE  AFER DIVERSIFIÉ DURABLE  AFER OBLIG MONDE ENTREPRISES  AFER CONVERTIBLES  
 AFER ACTIONS EURO  AFER ACTIONS MONDE  AFER ACTIONS AMÉRIQUE  AFER MARCHÉS ÉMERGENTS  AFER ACTIONS PME  
 AFER AVENIR SENIOR  AFER PREMIUM  AFER ACTIONS ENTREPRISES  AFER MULTI FONCIER

OU  sur l'intégralité des supports en unités de compte éligibles à l'option, et sur lesquels l'épargne de mon adhésion est investie, dès lors que le seuil de performance est atteint, en date de constatation.

### 3 Option « Dynamisation des Intérêts »

Je demande la mise en place de l'option « Dynamisation des Intérêts » sur mon adhésion.

Je choisis de dynamiser :  50 % ou  100 % d'un montant équivalent aux intérêts inscrits annuellement sur le Fonds Garanti en euros par parts égales

• sur les supports en unités de compte suivants (cocher vos choix) :

AFER-SFER  AFER PATRIMOINE  AFER DIVERSIFIÉ DURABLE  AFER OBLIG MONDE ENTREPRISES  AFER CONVERTIBLES  
 AFER ACTIONS EURO  AFER ACTIONS MONDE  AFER ACTIONS AMÉRIQUE  AFER MARCHÉS ÉMERGENTS  AFER ACTIONS PME  
 AFER AVENIR SENIOR  AFER PREMIUM  AFER ACTIONS ENTREPRISES  AFER MULTI FONCIER

OU  sur l'ensemble des supports en unités de compte éligibles à l'option et sur lesquels l'épargne de mon adhésion est investie en date de déclenchement.

À défaut de choix exprimé ou en cas d'imprécision, l'option de gestion financière ne sera pas prise en compte

**Dispositions communes aux points B (Investissement) et C (Options de gestion financière)**

• Les caractéristiques principales des supports en unités de compte figurent dans la Notice partie 2/2, édition septembre 2019. Les prospectus sont disponibles sur demande écrite auprès du GIE Afer, sur [www.afer.fr](http://www.afer.fr) et également, pour les supports OPCVM, sur le site de l'AMF [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org).

• Conformément au contrat collectif, l'investissement sur un ou plusieurs supports en unités de compte ou sur le support Afer Eurocroissance pourrait être refusé si l'acquisition des valeurs correspondantes n'était pas possible.

• Si l'un des supports en unités de compte choisi ou si le support Afer Eurocroissance n'est plus ouvert à la souscription, à la date de valorisation retenue, les sommes destinées à ce support seront affectées sur le Fonds Garanti en euros.

• La liste des supports en unités de compte ainsi que les informations clés pour l'investisseur peuvent être amenées à évoluer dans le temps. L'adhérent peut en retrouver à tout moment les versions actualisées sur [www.afer.fr](http://www.afer.fr).

• Certains supports peuvent être en création au jour de la rédaction de ce document. Leur commercialisation effective au sein du contrat d'assurance vie multisupport Afer est consultable sur [www.afer.fr](http://www.afer.fr).

• Toutes les modifications affectant les caractéristiques principales du support Afer Eurocroissance et/ou des supports en unités de compte (notamment les seuils limites d'investissement, leurs évolutions possibles, les décisions de suspension ou de réouverture des investissements et, pour les supports en unités de compte, les profils de risque et de rendement) sont annoncées sur [www.afer.fr](http://www.afer.fr) et disponibles auprès du GIE Afer.

• Si, lors du déclenchement de l'option, la limite d'investissement de 10 % sur le support Afer Premium est atteinte, l'arbitrage ne sera pas réalisé vers ce support et les sommes non arbitrées resteront affectées sur le support d'origine.

**IMPORTANT** : les valeurs de rachat minimales au titre des 10 premières années sont expliquées au chapitre 8-B de la Notice partie 1/2 - édition septembre 2019.



## BÉNÉFICIAIRE(S) EN CAS DE DÉCÈS DE L'ADHÉRENT

(les modalités de la désignation bénéficiaire sont décrites dans la Notice partie 1/2, édition septembre 2019)

Je désigne comme bénéficiaires en cas de décès :

mon conjoint ou mon partenaire de PACS, à défaut mes enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés par suite de prédécès ou de renonciation, par parts égales entre eux, à défaut mes héritiers.

mon conjoint, à défaut mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, à défaut mes héritiers.

En l'absence de choix exprimé, cette clause s'appliquera par défaut.

mes héritiers. À cocher obligatoirement si l'adhérent(e) est mineur(e).

Si aucune de ces désignations ne vous convient, indiquez ci-dessous, **en lettres majuscules**, le ou les bénéficiaires désignés, en précisant leur nom, prénom(s), date et lieu de naissance ainsi que la répartition et le ou les bénéficiaire(s) à défaut.

....., à défaut mes héritiers.

**Nota** : la désignation du conjoint vise uniquement la personne avec laquelle l'adhérent(e) est uni(e) par mariage.



# ATTESTATION DE L'ADHÉRENT

Dans l'hypothèse où cette adhésion a été faite à distance, c'est-à-dire sans contact direct avec un conseiller, merci de cocher cette case

Oui

Dans l'affirmative, joindre obligatoirement un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois et un deuxième justificatif d'identité (ce dernier document n'est pas requis si le premier versement est effectué depuis un compte bancaire ouvert à votre nom dans un établissement financier domicilié en France).

**OBLIGATIONS DES INTERMÉDIAIRES :** tout intermédiaire d'assurance doit vous remettre par écrit, préalablement à toute nouvelle adhésion, les informations relatives à son identité, son adresse, son immatriculation à l'ORIAS, aux procédures de réclamation et au recours à un processus de médiation, à la nature de la rémunération qu'il reçoit, et le cas échéant, le montant de ses honoraires, ainsi que l'existence de liens financiers avec une ou plusieurs entreprises d'assurances, s'il est ou non soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurances et, s'il n'est pas exclusif, s'il est tenu, le cas échéant, d'analyser un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché.

### Protection de vos données personnelles

Conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles, vos données personnelles sont traitées par le GIE Afer - 36 rue de Châteaudun, 75441 Paris Cedex 09 en tant que responsable de traitement.

Ces traitements ont pour finalités la passation, la gestion et l'exécution des adhésions au contrat collectif d'assurance vie multisupport Afer, ainsi que l'exécution des dispositions légales, réglementaires, administratives en vigueur, et notamment la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces traitements ont pour autres finalités les opérations relatives à la gestion commerciale des adhérents et des prospects et la lutte contre la fraude à l'assurance. Cette dernière finalité peut, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Ces traitements sont fondés sur l'intérêt légitime du GIE Afer à améliorer le service rendu aux adhérents, à promouvoir l'image de l'Afer et à préserver la mutualité entre les adhérents.

Une partie des données collectées sera traitée par l'Association Afer, en tant que responsable de traitement, à des fins de gestion de ses adhérents, pour répondre à ses obligations légales. Ces traitements ont également pour finalité la réalisation de son intérêt légitime pour la défense des intérêts de ses adhérents et la mise en oeuvre de toute communication avec ces derniers.

Les destinataires de ces données sont, dans le strict cadre des finalités énoncées et dans la limite de leurs attributions, l'Association Afer, le personnel du GIE Afer, les assureurs Aviva Vie et Aviva Épargne Retraite et les autres entités du groupe AVIVA, les intermédiaires d'assurances, les organismes professionnels, les prestataires et sous-traitants, les personnes intéressées au contrat, le cas échéant les organismes sociaux et les autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur.

Certains destinataires peuvent se situer dans des pays en dehors de l'Union Européenne. La liste actualisée de ces pays et les références aux garanties appropriées mises en oeuvre concernant le traitement de vos données personnelles sont disponibles sur [www.afer.fr](http://www.afer.fr).

Les coordonnées du Délégué à la protection des données personnelles sont : GIE Afer - à l'attention du DPO - Risques et Contrôle Interne - 36, rue de Châteaudun 75441 Paris Cedex 09 ou à [dpo@gieafer.com](mailto:dpo@gieafer.com). Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification de vos données ainsi que, dans certains cas, d'effacement, de portabilité, de limitation, et d'opposition au traitement de vos données personnelles. Vous pouvez retirer votre consentement aux opérations de prospection commerciale par voie électronique. L'information complète et à jour sur le traitement de vos données personnelles et les modalités d'exercice de vos droits est consultable sur la notice en vigueur ou sur [www.afer.fr](http://www.afer.fr).

### Dématérialisation des documents

Afin de limiter les impressions papiers et favoriser les supports durables conformément aux articles L111-9 et suivants du Code des assurances, je suis informé(e) que le GIE Afer et ses membres (Afer, Aviva Vie et Aviva Épargne Retraite) peuvent être amenés à me communiquer des informations et documents par voie électronique (par exemple par email et/ou dans mon Espace Sécurisé Adhérent accessible depuis [www.afer.fr](http://www.afer.fr)) et que je dispose de la possibilité de revenir sur mon choix à tout moment.

Si vous souhaitez dès à présent recevoir tous les documents sur support papier, cocher cette case

**Je reconnais être informé(e)** de la conclusion du contrat au moment de la signature du bulletin d'adhésion, auquel doivent être annexées les pièces justificatives nécessaires à l'enregistrement de l'adhésion, et que, conformément à l'art. L132-5-1 du Code des assurances, je peux renoncer à mon adhésion pendant 30 jours calendaires révolus, à compter de la date d'effet de cette adhésion. Un délai de réflexion supplémentaire de 2 mois m'est donné si toutes les sommes versées (versement initial et, le cas échéant, versements ultérieurs, notamment automatiques) restent intégralement investies dans le Fonds Garanti en euros pendant toute cette durée. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au GIE Afer - Gestion des Adhésions - TSA 81011, 92894 NANTERRE CEDEX 9 ou par envoi recommandé électronique adressé sur l'adresse mail suivante [cgmailbox@gieafer.com](mailto:cgmailbox@gieafer.com). Elle peut être faite suivant le modèle de rédaction inclus dans la Notice partie 1/2, édition septembre 2019.

**Je reconnais** avoir reçu, en temps utile et avant tout engagement contractuel de ma part, le Document d'Informations Clés (DIC) relatif au contrat auquel je souhaite adhérer, en cours de validité à la date de signature de la présente demande, pour éclairer mes choix de souscription et d'investissement.

**J'atteste également avoir reçu et pris connaissance, préalablement à la signature du présent bulletin d'adhésion :**

- de la Notice partie 1/2, édition septembre 2019 comportant notamment un modèle de rédaction de renonciation (chapitre 4), les définitions et conditions relatives aux options de gestion financière (chapitre 11), ainsi que le contrat collectif Afer et de l'annexe financière ;
- de la Notice partie 2/2, édition septembre 2019 comportant les caractéristiques principales des supports en unités de compte ;
- du contrat collectif Afer et de l'annexe financière, reproduits au verso du "FEUILLET N° 3" du bulletin d'adhésion.

**Je suis informé(e) :**

■ que le Document d'Informations Clés relatif au présent contrat, les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur des supports en unités de compte éligibles au contrat ainsi que les documents présentant les informations spécifiques des supports d'investissements du contrat sont disponibles sur [www.afer.fr](http://www.afer.fr) et dans mon Espace Sécurisé Adhérent.

■ que ces documents peuvent m'être communiqués, sous format papier, sur simple demande auprès de mon conseiller, intermédiaire d'assurance ou du GIE Afer.

**Je garantis la véracité et l'authenticité des informations communiquées sur le présent bulletin d'adhésion et des documents que je transmets. À ce titre, je reconnais être informé(e) des conséquences civiles et fiscales en cas de fausse déclaration, particulièrement concernant ma résidence principale.**

À \_\_\_\_\_, le 

--	--	--	--	--

**Signature obligatoire de l'adhérent(e)**  
(ou de ses représentants légaux)

**Votre certificat d'admission est l'acte attestant l'acceptation de votre demande d'adhésion. Il doit vous parvenir dans les quinze jours suivant l'arrivée du présent bulletin au GIE Afer. Prévenez-nous si tel n'était pas le cas et pour toute inexactitude relevée.**

**Un Espace Sécurisé Adhérent est à votre disposition et accessible sur [www.afer.fr](http://www.afer.fr). Il vous permet de consulter vos adhésions et effectuer des opérations. Un identifiant et un mot de passe provisoires vous seront envoyés automatiquement. À la suite de votre première connexion vous devrez créer votre identifiant ainsi que votre mot de passe définitifs.**

## NOMENCLATURE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ (SA)

Code SA	Libellé secteur d'activité
01	Action sociale
02	Activités culturelles, sportives et spectacles
03	Activités immobilières
04	Agriculture, marine, pêche, exploitation forestière
05	Armée, Police
06	Artisanat
07	Audit, comptabilité et gestion
08	Banques et assurances
09	Commerce détail
10	Commerce et réparation automobiles
11	Commerce grande distribution
12	Commerce gros
13	Communication, Information, média
14	Construction (BTP)
15	Énergies et eau (extraction, traitement, distribution)
16	Enseignement, formation
17	Études et recherche
18	Fonctions publiques
19	Hôtel, restaurant, brasserie, café
20	Humanitaire

Code SA	Libellé secteur d'activité
21	Industrie agro-alimentaire
22	Industrie biens d'équipement, de consommation domestiques
23	Industrie biens d'équipement, de consommation industriels
24	Industrie chimique, pharmaceutique
25	Industrie collecte et valorisation des déchets
26	Industrie des métaux
27	Industrie du bois
28	Industrie du plastique
29	Industries autres
30	Informatique, télécommunication, téléphonie, web, hifi
31	Professionnels de la santé (médecins généralistes et spécialistes, dentistes)
32	Professionnels de la santé (biologie, pharmacie)
33	Professionnels de la santé autres (paramédical, kinésithérapeute, infirmier, ...)
34	Professions juridiques
35	Religion
36	Sans activité professionnelle
37	Services aux entreprises
38	Services aux particuliers
39	Tourisme
40	Transports et logistiques

## NOMENCLATURE DES CODES SOCIO-PROFESSIONNELS (CSP)

### Salarié

Code CSP	Libellé CSP
33	Cadres de la fonction publique
34	Professeurs, professions scientifiques
35	Professions de l'information, des arts et des spectacles
37	Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise
38	Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise
42	Professeurs des écoles, instituteurs et assimilés
43	Professions intermédiaires de la santé et du travail social
44	Clergé, religieux
45	Professions intermédiaires administratives de la fonction publique
46	Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises
47	Techniciens
48	Contremaîtres, agents de maîtrise

Code CSP	Libellé CSP
52	Employés civils et agents de service de la fonction publique
53	Policiers et militaires
54	Employés administratifs d'entreprise
55	Employés de commerce
56	Personnels des services directs aux particuliers
62	Ouvriers qualifiés de type industriel
63	Ouvriers qualifiés de type artisanal
64	Chauffeurs
65	Ouvriers qualifiés de la manutention, du magasinage et du transport
67	Ouvriers non qualifiés de type industriel
68	Ouvriers non qualifiés de type artisanal
69	Ouvriers agricoles

### Travailleur Non Salarié (TNS)

Code CSP	Libellé CSP
10	Agriculteurs exploitants
21	Artisans
22	Commerçants et assimilés
23	Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus
24	Chefs d'entreprise moins de 10 salariés
31	Professions libérales

### Sans activité

Code CSP	Libellé CSP
81	Chômeurs n'ayant jamais travaillé
83	Militaires du contingent
84	Elèves, étudiants
85	Personnes diverses sans activité professionnelle de moins de 60 ans (sauf retraités)
86	Personnes diverses sans activité professionnelle de 60 ans et plus (sauf retraités)

### Retraité

Code CSP	Libellé CSP
10	Agriculteurs exploitants
21	Artisans
22	Commerçants et assimilés
23	Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus
24	Chefs d'entreprise moins de 10 salariés
31	Professions libérales
33	Cadres de la fonction publique
34	Professeurs, professions scientifiques
35	Professions de l'information, des arts et des spectacles
37	Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise
38	Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise
42	Professeurs des écoles, instituteurs et assimilés
43	Professions intermédiaires de la santé et du travail social
44	Clergé, religieux
45	Professions intermédiaires administratives de la fonction publique
46	Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises

Code CSP	Libellé CSP
47	Techniciens
48	Contremaîtres, agents de maîtrise
52	Employés civils et agents de service de la fonction publique
53	Policiers et militaires
54	Employés administratifs d'entreprise
55	Employés de commerce
56	Personnels des services directs aux particuliers
62	Ouvriers qualifiés de type industriel
63	Ouvriers qualifiés de type artisanal
64	Chauffeurs
65	Ouvriers qualifiés de la manutention, du magasinage et du transport
67	Ouvriers non qualifiés de type industriel
68	Ouvriers non qualifiés de type artisanal
69	Ouvriers agricoles
81	Chômeurs n'ayant jamais travaillé

## ANNEXE : DÉFINITIONS

### PERSONNE POLITIQUEMENT EXPOSÉE

Je suis une personne politiquement exposée si :

- J'exerce ou j'ai cessé d'exercer au cours des 12 derniers mois une fonction politique, juridictionnelle ou administrative pour le compte d'un État y compris de l'État français <sup>(1)</sup>,
- ou je suis un membre direct de la famille d'une personne exerçant ou ayant exercé une telle fonction <sup>(2)</sup>
- ou je suis étroitement associé(e) à une personne exerçant ou ayant exercé une telle fonction <sup>(3)</sup>

(1) Chef d'État, chef de gouvernement, membre d'un gouvernement national ou de la Commission européenne; membre d'une assemblée parlementaire nationale ou du Parlement européen, membre de l'organe dirigeant d'un parti ou groupement politique soumis aux dispositions de la loi n°88-227 du 11 mars 1988 (loi relative à la transparence financière de la vie politique) ou d'un parti ou groupement politique étranger ; membre d'une cour suprême, d'une cour constitutionnelle ou d'une autre haute juridiction dont les décisions ne sont pas, sauf circonstances exceptionnelles, susceptibles de recours ; membre d'une cour des comptes ; dirigeant ou membre de l'organe de direction d'une banque centrale ; ambassadeur ou chargé d'affaires ; officier général ou officier supérieur assurant le commandement d'une armée ; membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise publique ; directeur, directeur adjoint, membres du conseil d'une organisation internationale créée par un traité, ou une personne qui occupe une position équivalente en son sein.

(2) Le conjoint ou le concubin notoire ; le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère ; les enfants, ainsi que leur conjoint, leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère ; les ascendants au premier degré.

(3) Les personnes physiques qui, conjointement avec les PPE, sont bénéficiaires effectifs<sup>[1]</sup> d'une personne morale, d'un placement collectif, d'une fiducie ou d'un dispositif juridique comparable de droit étranger ; les personnes physiques qui sont les seuls bénéficiaires effectifs d'une personne morale, d'un placement collectif, d'une fiducie ou d'un dispositif juridique comparable de droit étranger connu pour avoir été établi au profit des PPE ; toute personne physique connue comme entretenant des liens d'affaires étroits<sup>[2]</sup> avec les PPE.

Cette liste est limitative.

[1] Un bénéficiaire effectif se définit comme toute personne physique possédant, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société (par exemple, le capital de la SAS peut être distinct des droits de vote s'il existe des actions de préférence) ou, à défaut, une personne qui exerce un contrôle sur les organes de direction ou de gestion de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés ou actionnaires.

[2] La présence d'un lien d'affaires : le lien est en principe de nature commerciale, mais peut recouvrir également des intérêts économiques de nature civile. Le caractère « étroit » d'un lien peut tenir soit à la régularité des interventions de la personne physique proche de la PPE, soit à l'importance de son action sur les affaires de la PPE.

### NOTION DE RÉSIDENCE FISCALE AUX FINS DE L'AUTO CERTIFICATION FISCALE

La notion de résidence fiscale est définie par le droit interne de chaque pays. En cas de doute sur le ou les lieux de votre résidence fiscale, il est vivement recommandé de se rapprocher de l'administration fiscale dont vous dépendez en vue de l'obtention d'un «certificat de résidence fiscale» ou d'informations vous permettant d'identifier les juridictions fiscales dont vous dépendez.

#### Résidence fiscale en France :

Sont considérées comme fiscalement domiciliées en France (art. 4 B du Code général des impôts) :

- les personnes qui ont sur le territoire français leur foyer ou le lieu de leur séjour principal (c'est-à-dire, le lieu de résidence habituelle du contribuable, de ses proches – époux/épouse, partenaire du PACS, enfants ou autres dépendants. Ou, en cas de déplacements à l'étranger nombreux au cours d'une année civile et à défaut d'un «foyer», le lieu où le contribuable aura passé plus de 183 jours),
- celles qui y exercent une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles n'établissent que cette activité est exercée en France à titre accessoire,
- celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques (il s'agit du lieu où les contribuables ont effectué leurs principaux investissements, où ils possèdent le siège de leurs affaires, d'où ils administrent leurs biens. Ce peut être également le lieu où les contribuables ont le centre de leurs activités professionnelles ou d'où ils tirent, directement ou indirectement, la majeure partie de leurs revenus),
- les agents de l'État exerçant leurs fonctions ou chargés de mission dans un pays où ils ne sont pas soumis à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

### STATUT DE PERSONNE AMÉRICAINE (US PERSON) AU SENS DE LA RÉGLEMENTATION FATCA

#### Le terme US Person comprend notamment :

- Une personne détentrice de la nationalité américaine, y compris lorsqu'elle est née aux États-Unis mais réside dans un autre pays, et tant qu'elle n'a pas renoncé à la nationalité américaine ;
- Une personne résidant aux États-Unis, détentrice ou non de la « carte verte » (Green Card) ;
- Une personne qui ne réside pas aux États-Unis à titre habituel mais qui détient une Carte Verte américaine ;
- Une personne ayant séjourné aux États-Unis un nombre important de jours pendant l'année civile (c'est-à-dire, plus de 183 jours sous réserve du respect de certaines conditions) ;
- Une personne non-résidente ayant déclaré ses revenus avec celui de son conjoint/partenaire d'un PACS américain ;
- Les sociétés américaines, Partenariats américains et trusts américains.

#### Le NIF américain peut prendre plusieurs formes :

- le numéro de sécurité social américain (SSN -social security number)
- le numéro d'identification d'employeur (EIN -employer identification number)
- le numéro individuel d'identification fiscal (ITIN -individual taxpayer identification number)

Pour plus de précisions sur les critères de détermination du statut de résident fiscal des États-Unis d'Amérique, veuillez-vous rapporter au site de l'IRS : <http://www.irs.gov>.

# CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE SUR LA VIE EN VUE DE LA RETRAITE

souscrit par L'ASSOCIATION FRANÇAISE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE AFER  
auprès des SOCIÉTÉS D'ASSURANCE AVIVA VIE ET AVIVA ÉPARGNE RETRAITE  
Contrat de droit français, évolutif, dont les modifications feront l'objet d'une information  
(conformément à l'article L 141-4 du Code des assurances), dans la Lettre de l'AFER ou sur le relevé annuel.

## OBJET

Le présent contrat collectif d'assurance sur la vie en vue de la retraite est un contrat d'assurance vie multisupport régi par le Code des assurances, proposant des engagements exprimés en euros, en parts d'Unités de Compte existantes et à venir ou donnant lieu à constitution d'une provision de diversification. Il permet à chaque membre de l'Association AFER de se constituer un complément de retraite personnel.

## ADHÉSION AU CONTRAT COLLECTIF

L'adhésion à ce contrat est réservée aux membres de l'Association Française d'Épargne et de Retraite AFER. Le fonctionnement technique, administratif et financier de ce contrat s'effectue dans le cadre institutionnel d'un système de gestion paritaire entre les Sociétés d'Assurance et les adhérents, statutairement représentés par l'AFER.

## DATE D'EFFET

L'adhésion au contrat collectif AFER prend effet lors de la réception au siège du Groupement d'Intérêt Economique (GIE AFER) du bulletin d'adhésion et du premier versement. L'adhérent est informé de la conclusion du contrat au moment de la signature du bulletin d'adhésion (cf. A ci-dessous). Il peut y renoncer pendant 30 jours calendaires révolus, à compter de la date d'effet de son adhésion. Un délai de réflexion supplémentaire de 2 mois lui est donné, si les sommes versées restent investies dans le Fonds Garanti.

## FONCTIONNEMENT DE L'ADHÉSION

### Versements

Les versements sont déterminés librement par l'adhérent qui doit respecter cependant, pour chaque versement, les minima en vigueur. Ces versements sont encaissés par le GIE AFER au nom, pour le compte et sous la responsabilité des coassureurs auxquels il les transmet. Tous les versements doivent impérativement être effectués, par chèque, virement ou prélèvement, à l'ordre du GIE AFER. Tout versement effectué à un autre ordre ne peut engager la responsabilité du GIE AFER, de l'AFER, ou des coassureurs.

### Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement sont les suivants :

- FRAIS DE VERSEMENT : 0,5 % du montant de chaque versement destiné à être affecté sur le Fonds Garanti, 0% du montant de chaque versement destiné à l'acquisition des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, et 0 % du montant de chaque versement destiné à être affecté sur un support en Unités de Compte. Aucuns frais de versement ne seront appliqués pour tout versement directement issu d'un rachat d'une adhésion AFER sur une autre adhésion AFER entre ascendants et descendants.
- FRAIS ANNUEL DE GESTION (ADMINISTRATIVE) : 0,475 % de l'épargne constituée sur le Fonds Garanti après affectation de la participation aux bénéfices et les supports en Unités de Compte après valorisation ; 0,89 % de l'épargne constituée après affectation des résultats sur les engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, prélevés sur la valeur des actifs de la comptabilité auxiliaire d'affectation.
- FRAIS D'ARBITRAGE : les arbitrages d'un support vers un autre support de l'adhésion sont gratuits.
- COÛT ANNUEL DE LA GARANTIE PLANCHER : 0,055 % du montant de l'épargne investie dans les supports en Unités de Compte ou en engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification.

### Constitution de l'épargne

Les versements diminués des éventuels frais de versement sont, sauf option contraire de l'adhérent, affectés selon une répartition fixe indiquée sur le bulletin d'adhésion. Pour la part des versements destinée à être investie dans les supports en Unités de compte, ces sommes sont affectées à l'acquisition de parts d'Unités de Compte (cf. B ci-dessous) selon la date de valeur applicable et une fois passé le délai de renonciation d'un mois. Les supports en unités de compte peuvent faire l'objet de limites d'investissement notamment en raison de la réglementation en vigueur. Dans ce cas, l'affectation des versements se fait dans le respect des limites d'investissement ; le solde éventuel étant investi sur le Fonds Garanti. La liste des supports en unités de compte du contrat collectif peut évoluer à tout moment par ajout ou suppression d'un support en unités de compte suite à l'accord de l'Association et des co-assureurs. Les informations sur les supports en unités de compte du contrat collectif y compris les éventuelles limites d'investissement, sont disponibles sur le site Internet de l'Association. Pour la part des versements destinée aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, ces sommes sont affectées, selon la date de valeur applicable, une fois passé le délai de renonciation d'un mois :

- d'une part à la constitution d'une provision mathématique (droits exprimés en euros)
- et d'autre part à l'acquisition de parts de provision de diversification.

Dans l'intervalle, ces sommes restent investies sur le Fonds Garanti.

### • Épargne affectée au Fonds Garanti

Tout versement porte intérêt à compter du premier mercredi qui suit sa réception au siège du GIE AFER dès lors que cette réception est intervenue au plus tard le jour ouvré précédant ce mercredi avant 16 heures. A défaut, le versement porte intérêt à compter du mercredi suivant. L'épargne constituée (ou valeur de rachat) est égale aux sommes reçues, diminuées des prélèvements pour frais de fonctionnement et augmentées des bénéfices (voir annexe financière) répartis définitivement au titre du dernier exercice clos (effet de cliquet). L'épargne porte intérêt jusqu'au mercredi précédant le jour où le capital est payé. Pour chaque exercice en cours, le taux plancher garanti (cf. C ci-dessous) est fixé d'un commun accord entre les coassureurs et l'Association AFER.

### • Épargne affectée aux supports en Unités de Compte

Les sommes versées dans le Fonds Garanti et les intérêts générés sont, une fois passé le délai de renonciation d'un mois, investies conformément au choix de l'adhérent en parts de supports en unités de compte, proposés à l'adhérent et décrits dans la Notice sous réserve du respect des limites d'investissement propres à certains supports en unités de compte. L'Association et les co-assureurs peuvent refuser temporairement ou définitivement les arbitrages et/ou l'investissement sur un ou plusieurs support(s) en unités de compte.

L'arbitrage et/ou l'investissement sur un ou plusieurs supports en unités de compte pourraient être en tout ou partie refusés si l'acquisition des valeurs correspondantes n'était pas possible ou en cas de non respect des limites d'investissement propres à certains

supports en unités de compte. Le montant de l'épargne brute constituée est déterminé, à tout moment, en multipliant le nombre de parts par la valeur liquidative de la part. L'épargne constituée (valeur de rachat) dans ces supports varie à la hausse ou à la baisse. Seul est garanti le nombre d'Unités de Compte acquises.

La valeur liquidative de la part retenue pour l'achat des parts ou leur vente est la valeur liquidative du mercredi (ou du dernier jour de Bourse précédant si le mercredi n'est pas un jour de Bourse ouvré) dès lors que le courrier (portant demande de versement, de rachat, d'arbitrage, ou connaissance du décès...) a été reçu au siège du GIE AFER au plus tard avant 16 heures le jour ouvré précédant le jour de valorisation retenu. A défaut, la valeur liquidative retenue est celle du mercredi suivant (ou du dernier jour de Bourse précédant si le mercredi suivant n'est pas un jour de Bourse ouvré). La connaissance du décès entraîne cession de parts dans le respect de ces règles et transfert, sans frais, de l'épargne correspondante dans le Fonds Garanti.

### • Épargne affectée aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification

Une fois passé le délai de renonciation d'un mois, les sommes versées dans le Fonds Garanti sont converties en provision mathématique (droits exprimés en euros) et en parts de provision de diversification. La répartition de l'investissement entre la provision mathématique et la provision de diversification résulte du calcul effectué par les coassureurs en fonction de l'échéance de la garantie choisie par l'adhérent et du taux d'actualisation fixé de façon hebdomadaire par les coassureurs conformément à la réglementation en vigueur. Les montants investis au titre d'engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers et du taux d'actualisation pour les droits exprimés en provision mathématique.

L'adhérent choisit le terme de la garantie souhaité entre 10 et 40 ans. La garantie au terme est égale à 100 %, brutes des éventuels frais de versement ou d'arbitrage, encore investies en engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification.

Dans l'intérêt des adhérents et notamment selon l'évolution des taux, l'Association peut à tout moment, en accord avec les coassureurs :

- limiter et/ou suspendre temporairement les possibilités d'investissement ou d'arbitrage entrant et sortant au titre des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification ;
- proposer des termes de garantie inférieurs à 10 ans, dans le respect de la réglementation en vigueur, si le niveau de provision de diversification relatif aux versements réalisés sur ces engagements est suffisant.

Les adhérents sont informés par publication sur le site de l'Association de l'entrée en vigueur et des modalités de ces évolutions.

L'adhérent supporte un risque de placement relatif à la provision de diversification qui est destinée à absorber les fluctuations des actifs afférents aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification. La valeur des parts de provision de diversification, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les coassureurs s'engagent cependant sur le nombre de parts de provision de diversification, et sur une valeur minimale de la part fixée à 1€. L'épargne inscrite en provision de diversification bénéficie ainsi d'une garantie égale au nombre de parts acquises à la date considérée multiplié par la valeur minimale de la part.

Le montant de l'épargne constituée au titre de ces engagements est déterminé hebdomadairement comme le montant de la provision mathématique à la date considérée additionné à la contre-valeur exprimée en euros des parts de provision de diversification ; cette contre-valeur est déterminée en multipliant le nombre de parts de provision de diversification acquis à la date de valeur considérée par la valeur liquidative de la part à cette même date.

Chaque mercredi, les coassureurs calculent la valeur de la provision de diversification, égale à la différence entre, d'une part, la valorisation des actifs afférents aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, nette des prélèvements des frais de gestion et du coût de la garantie plancher afférents à ces engagements et, d'autre part, la somme des droits des adhérents exprimés en provision mathématique, et de la provision collective de diversification différée, évaluées à la même date. La valeur de la part de provision de diversification est égale au montant de provision de diversification divisé par le nombre total de parts détenues par l'ensemble des adhérents à cette même date.

La valeur de la provision mathématique retenue pour les opérations d'investissement ou de désinvestissement est celle issue de l'actualisation de la garantie en date du mercredi suivant la date de réception du courrier (portant demande de versement, de rachat, d'arbitrage, ou connaissance du décès...) au siège du GIE AFER au plus tard avant 16 heures le jour ouvré précédant le jour de valorisation retenu.

La valeur liquidative de la part retenue pour l'acquisition de parts ou leur vente est la valeur liquidative du mercredi suivant la date de réception du courrier (portant demande de versement, de rachat, d'arbitrage, ou connaissance du décès...) au siège du GIE AFER au plus tard avant 16 heures le jour ouvré précédant le jour de valorisation retenu.

En application de ces dates de valeurs, le délai de règlement des sommes relatives à ces engagements est au plus de 30 jours après réception au siège du GIE AFER au plus tard avant 16 heures de la demande de prestation accompagnée de toutes les pièces nécessaires.

La connaissance du décès entraîne la cession des parts de provision de diversification et le désinvestissement de la provision mathématique dans le respect de ces règles et l'investissement de l'ensemble de l'épargne correspondante sans frais dans le Fonds Garanti.

Le contrat prévoit la possibilité de convertir des parts de provision de diversification en provision mathématique tous les 5 ans à compter du premier versement donnant lieu à constitution d'une provision de diversification dans les limites et conditions fixées par la réglementation.

Le contrat ne prévoit pas la possibilité d'anticiper ou de proroger l'échéance de la garantie des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification. Les engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification sont soumis aux contributions sociales à l'échéance de la garantie.

### • Dispositions relatives au capital décès employé

Le capital décès issu d'une adhésion AFER que le bénéficiaire aura décidé de verser

directement (de remployer) sur une adhésion AFER n'est pas soumis aux frais de versement. Le capital décès remployé bénéficie d'une rémunération complémentaire. Au titre de l'année au cours de laquelle le remploi est effectué, cette rémunération complémentaire est calculée sur la totalité de la période courant du 1er janvier de cette même année à la date à laquelle le remploi porte intérêt. De plus, si la date de connaissance du décès par l'Assureur est antérieure à l'année du remploi, le capital décès remployé bénéficie d'une rémunération complémentaire au titre de l'année précédant celle du remploi, calculée sur la période courant du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédant le remploi. Ces rémunérations complémentaires correspondent à la différence entre la rémunération du capital décès au taux définitif du Fonds Garanti au titre des exercices concernés et la rémunération du capital décès remployé sur chacune de ces périodes, déjà acquise conformément aux dispositions contractuelles. Ces rémunérations complémentaires sont valorisées puis attribuées lors de la répartition des bénéfices afférents à l'exercice au cours duquel le remploi a effectivement eu lieu ; elles s'entendent nettes des frais de gestion administrative et sous réserve des prélèvements sociaux ou fiscaux applicables.

#### Gestion financière du contrat

Les coassureurs gèrent l'épargne affectée au Fonds Garanti, aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification et l'investissement en Unités de Compte pour le compte des adhérents. Chaque support fait l'objet d'une gestion séparée et spécifique.

La totalité des bénéfices dégagés dans le Fonds Garanti (solde créditeur du compte financier commun décrit dans l'Annexe Financière) est répartie entre les adhérents proportionnellement au montant et à la durée d'affectation de leur épargne dans le Fonds Garanti. Cette répartition se fait sous réserve des dispositions prévues pour le capital décès remployé telles que définies au paragraphe « Dispositions relatives au capital décès remployé » et compte tenu des modalités prévues au paragraphe « Revalorisation des capitaux décès », sous déduction des frais de gestion administrative de leur adhésion et sous réserve des prélèvements sociaux ou fiscaux applicables.

La totalité du solde du compte de participation aux résultats afférent aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, diminuée des éventuelles dotations ou augmentée des éventuelles reprises à la provision collective de diversification différée, est répartie entre les adhésions encore investies dans ces engagements.

Les Unités de Compte sont valorisées de l'intégralité des produits financiers et des plus-values réalisées par les parts après distribution d'un dividende par acompte trimestriel affecté prioritairement au paiement des frais de gestion et du coût de la garantie plancher des différentes Unités de Compte ; le solde éventuel du dividende fera l'objet d'une distribution de parts supplémentaires qui viendront augmenter le nombre de parts de l'unité de compte acquises de l'adhésion.

Les compositions des actifs afférents au Fonds Garanti, aux Unités de Compte et aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification sont tenues à la disposition des adhérents.

#### Arbitrage d'épargne

L'adhérent peut librement opérer des arbitrages d'épargne entre les divers supports d'investissement dans le respect des minima en vigueur ainsi que des limites d'investissement propres à certains supports en unités de compte, et sous réserve des facultés de refus ou de limitation prévues respectivement aux rubriques « Epargne affectée aux unités de compte » et « Epargne affectée aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification ». Pour les supports en unités de compte qui sont visés par des limites d'investissement, les arbitrages d'épargne se font dans le respect de ces limites ; le solde éventuel reste alors investi sur le support initial.

Cette faculté d'arbitrage d'épargne s'exerce sur simple demande écrite adressée au siège du GIE AFER conformément aux modalités prévues pour l'épargne affectée aux différents supports d'investissement.

L'adhérent peut également mettre en œuvre des options financières visant à automatiser ces arbitrages d'épargne sur certains supports dont le déclenchement dépend de la valeur liquidative de la part d'unité de compte concernée à la date de constatation retenue pour l'option. Pour les supports en unités de compte qui seraient visés par des contraintes d'investissement, ces options financières seraient mises en œuvre dans le respect desdites contraintes, le solde éventuel ne pouvant faire l'objet de l'opération demandée resterait investi sur le support initialement investi. Les engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification ne sont pas éligibles à ces options.

Toutefois, l'Association peut, à tout moment et sans préavis, dans l'intérêt général des parties et en accord avec les coassureurs, réglementer et/ou suspendre temporairement les possibilités d'arbitrage entre les différents supports d'investissement.

#### Rente viagère

L'adhérent peut demander la transformation totale ou partielle en rente viagère de l'épargne constituée préalablement convertie en euros. L'adhérent perd alors tout droit sur le capital. Cette rente payable jusqu'à son décès peut être stipulée réversible au profit d'un bénéficiaire qu'il désigne. La rente viagère est calculée d'après les taux et les tables de mortalité en vigueur lors de sa mise en service. Si son montant est inférieur à un minimum fixé annuellement dans le respect du Code des assurances elle est payée sous forme de capital en une seule fois. Après liquidation de la rente, son montant est géré et revalorisé dans le cadre du Fonds Garanti.

#### Durée de l'adhésion

Il n'est pas fixé de limite à la durée de l'adhésion qui prend fin à la seule initiative de l'adhérent par rachat total, sous forme de capital ou de rente ou à son décès.

#### Utilisation de l'épargne retraite

L'adhérent peut effectuer des rachats partiels et des demandes d'avance. L'avance peut être demandée uniquement sur l'épargne constituée dans le Fonds Garanti dans le respect des modalités fixées par l'Association en accord avec les coassureurs.

Une épargne minimale doit néanmoins rester dans le Fonds Garanti. Les avances sont consenties à l'adhérent moyennant un taux d'intérêt égal au taux brut de rémunération de l'année précédente du Fonds Garanti augmenté au maximum d'un demi-point (cf. D ci-dessous). Selon la réglementation en matière de contrats non réclamés, les sommes dues au titre des contrats d'assurance sur la vie qui ne font pas l'objet d'une demande de versement des prestations ou du capital seront déposées à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par le GIE AFER, agissant au nom et pour le compte des coassureurs, du décès de l'assuré. Les sommes déposées seront acquises à l'Etat à l'issue d'un délai supplémentaire de vingt ans si elles n'ont toujours pas été réclamées par le(s) bénéficiaire(s).

#### Décès

Le décès de l'adhérent entraîne le paiement du capital au(x) bénéficiaire(s) qu'il a désigné(s). Une clause type insérée au contrat, "mon conjoint, à défaut mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, à défaut mes héritiers", permet une désignation automatique des bénéficiaires en cas de décès. L'adhérent conserve naturellement toute liberté pour rédiger une autre clause, sauf dans le cas d'acceptation du bénéficiaire.

#### Revalorisation des capitaux décès

Le décès ouvre droit, au profit du/des bénéficiaire(s) désigné(s), à paiement de la prestation décès, sous forme de capital, ou selon les conditions en vigueur, sous forme de rente viagère.

Dès réception d'un acte de décès, constitutif de la date de prise de connaissance du décès, les parts d'unités de compte et les engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification sont arbitrés sans frais vers le Fonds Garanti dans les conditions précisées aux paragraphes « Epargne affectée aux unités de compte » et « Epargne affectée aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification ».

La prestation décès due est calculée sur la base des sommes affectées au Fonds Garanti, auxquelles s'ajoutent les sommes éventuellement dues par application de la garantie plancher, revalorisées, prorata temporis, jusqu'au règlement des capitaux au bénéficiaire ou le cas échéant jusqu'à leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, au taux, net de frais, déterminé, pour chaque année civile, conformément à la réglementation en vigueur.

Entre la date du décès et la date de prise de connaissance du décès, la revalorisation de l'épargne investie sur le Fonds Garanti en euros s'effectue conformément aux modalités décrites au paragraphe « Epargne affectée au Fonds Garanti ». Si l'application de ces modalités avait pour conséquence une revalorisation nulle, la règle de revalorisation décrite à l'alinéa précédent s'appliquerait alors à compter de la date du décès.

En cas de pluralité de bénéficiaires, la prestation est calculée, pour chacun d'entre eux, sur la base d'une fraction de la somme ainsi affectée au Fonds Garanti, déterminée au prorata de ses droits ; fraction qui inclut la revalorisation prévue par l'article L132-5 du Code des assurances, prévue ci-dessus.

Le paiement est effectué après la réception par le GIE AFER des pièces nécessaires au paiement du bénéficiaire. En cas de pluralité de bénéficiaires, le paiement intervient, pour chacun d'entre eux, à réception des pièces le concernant.

#### Garantie plancher

L'épargne constituée en Unités de Compte et en engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, comporte une garantie plancher en cas de décès jusqu'aux 74 ans révolus de l'adhérent. Cette garantie est définie pour chacun des supports en Unités de Compte ou engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification pris séparément.

Dans l'hypothèse où le décès intervient avant le 75e anniversaire de l'adhérent et si, pour un ou plusieurs supports en Unités de Compte ou engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, la valeur de rachat du ou des support(s) ou de ces engagements à la date de connaissance du décès est inférieure aux primes, nettes de rachats ou d'arbitrages, qui ont généré l'épargne constituée dans ce ou ces support(s) ou ces engagements, le(s) bénéficiaire(s) perçoit(vent) un capital égal au montant desdites primes. Au-delà du 75e anniversaire de l'adhérent la garantie cesse. Cette garantie est accordée pour une période prenant fin le 31 décembre 2008. Elle est ensuite prorogée tacitement année par année, pour une durée d'un an, sauf dénonciation par l'Association ou par les coassureurs, en respectant un préavis de six mois. Une note technique précisant les modalités de cette garantie est à la disposition de l'adhérent sur simple demande.

#### Délais de prescription

Conformément à l'article L114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant de votre contrat sont prescrites par deux ans à compter :

1. de l'événement qui y donne naissance,
  2. ou, en cas de sinistre, du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là, sauf en cas d'application des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle prévues à l'article L192-1 du Code des assurances portant ce délai de deux ans à cinq ans en matière d'assurance sur la vie.
- La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent. En tout état de cause, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Par ailleurs, l'article L114-2 du Code des assurances précise notamment que « la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

#### RÉSILIATION DU CONTRAT COLLECTIF

En raison de la pérennité de leurs engagements, les coassureurs ne peuvent demander la résiliation du présent contrat collectif. Seule l'Association peut sur décision de son Assemblée Générale Extraordinaire y mettre fin à chaque nouvel exercice, en respectant un préavis de six mois. Dans un tel cas de résiliation, l'épargne constituée par l'ensemble des adhérents continuera d'être gérée par les coassureurs, sauf transfert à un autre organisme d'assurances qui sera alors décidé d'un commun accord entre l'Association et les coassureurs. Si les coassureurs conservent la responsabilité du contrat, ils continueront à le gérer pour les adhérents existants à la date de la résiliation, en s'obligeant à maintenir avec l'Association tous les liens et structures établis en vertu des obligations contractuelles intervenues depuis l'origine du contrat.

A - Loi DDAC du 15 décembre 2005.

B - La terminologie juridique appropriée est celle d'actions de Sicav et de parts de Fonds Commun de Placement. Cependant, pour une meilleure compréhension de la composition de l'actif de la Sicav (placements diversifiés en actions, obligations, OPCVM...), nous avons retenu la même terminologie de "parts" qu'il s'agisse de Sicav ou de FCP.

C - Conformément à la résolution N° 6 votée à l'Assemblée Générale de l'AFER le 29 juin 2010.

D - Cf. règlement des avances.

## ANNEXE FINANCIÈRE RELATIVE AU FONDS GARANTI

Placement des fonds et répartition des bénéfices techniques et financiers

### PLACEMENT DES FONDS

L'épargne constituée par les cotisations des adhérents aux contrats est gérée dans un fonds autonome par les coassureurs qui rendent compte à l'Association, au moins deux fois par an, des investissements effectués et des résultats obtenus. Les capitaux correspondants sont investis conformément aux dispositions du Code des assurances, relatives aux engagements réglementés des Sociétés d'Assurance sur la Vie, notamment les Articles R 332-2, R 332-3 et R 332-4.

### RÉSULTATS FINANCIERS

Un compte financier commun est établi, chaque année, pour l'ensemble de la gestion AFER par les coassureurs dans les conditions suivantes :

#### Au crédit :

1. Les revenus nets de toutes charges de gestion, d'amortissement, de courtage et d'impôts (cf. E ci-dessous) frappant les acquisitions et cessions d'éléments d'actifs.
2. Les plus-values nettes de toutes charges dégagées par la vente d'éléments d'actifs.
3. Les plus-values sur estimation de valeurs autorisées par la réglementation.
4. Les bénéfices techniques sur les rentes viagères en service.
5. La reprise de la partie de la Provision pour Participation aux Bénéfices constituée par les coassureurs qui est cantonnée au sein du fonds AFER.
6. Les intérêts générés par la Provision pour Participation aux Bénéfices.
7. S'il y a lieu, le report à nouveau bénéficiaire de l'exercice précédent.

#### Au débit :

1. Les moins-values supportées sur vente d'éléments d'actifs.
2. Les moins-values sur estimation d'éléments d'actifs autorisées par la réglementation.
3. Les dotations aux réserves et provisions obligatoirement constituées en application du Code Général des Impôts et du Code des assurances.
4. Les intérêts garantis déjà crédités aux provisions mathématiques des adhérents et les intérêts crédités aux provisions pour sinistres à payer au titre de la revalorisation des capitaux décès et, s'il y a lieu, les intérêts complémentaires relatifs à la période pour laquelle les répartitions bénéficiaires n'ont pas encore été déterminées.
5. La participation éventuelle au financement des majorations légales des rentes en cours de service, les déficits techniques sur les rentes viagères en service et, le cas échéant, les charges fiscales qui pourraient être mises à la charge des adhérents par la loi.
6. La part non couverte des frais de gestion, dans la limite maximale de 10 % du solde créditeur de ce compte, si les chargements globaux de gestion se révélaient insuffisants. Cette opération ne serait effective que si les coassureurs, solidaires en ce qui concerne les frais de gestion, ne pouvaient y faire face et qu'après que les adhérents en aient été précisément informés.
7. La dotation à la partie de la Provision pour Participation aux Bénéfices constituée par les coassureurs qui est cantonnée au sein du fonds AFER.
8. La prise en charge de 50% de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés acquittée par les coassureurs au titre du Chiffre d'affaires généré par les produits des placements du Fonds Garanti.
9. S'il y a lieu, le report à nouveau déficitaire du compte de l'exercice précédent.

### AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le solde créditeur du compte financier commun est réparti intégralement entre tous les adhérents, au prorata des intérêts garantis qui leur ont été crédités au cours de l'exercice concerné, en tenant compte des dispositions prévues pour le capital décès remployé telles que définies au paragraphe « Dispositions relatives au capital décès remployé » et compte tenu des modalités prévues au paragraphe « Revalorisation des capitaux décès ». Le résultat global de cette gestion financière (intérêts garantis augmentés du solde créditeur), rapporté à la masse des capitaux gérés, représente le taux brut de rémunération de l'épargne. Font exception à cette règle, les adhérents dont les comptes déjà soldés au jour de la répartition ont été crédités au taux plancher garanti.

### REVALORISATION DES RENTES EN COURS DE SERVICE

Les rentes en cours de service sont revalorisées chaque année au 1<sup>er</sup> juillet, selon les principes indiqués ci-dessus, au-delà du taux technique incorporé dans leur barème.

- Frais de gestion financière : les frais sont calculés selon un barème déterminé entre l'Association et les coassureurs.
- Frais (financiers) de courtage frappant les acquisitions et les cessions d'actifs.
- Les frais liés aux opérations de couverture nécessaires à la gestion.

## ANNEXE FINANCIÈRE RELATIVE AUX ENGAGEMENTS DONNANT LIEU À CONSTITUTION D'UNE PROVISION DE DIVERSIFICATION

Placement des fonds et répartition des bénéfices techniques et financiers

### PLACEMENT DES FONDS

L'épargne constituée par les sommes nettes investies par les adhérents sur des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification est gérée par les coassureurs dans une comptabilité auxiliaire d'affectation dédiée aux adhérents de l'AFER dont les actifs représentatifs font l'objet d'un cantonnement légal. Les coassureurs rendent compte à l'Association, au moins deux fois par an, des investissements effectués et des résultats obtenus. Les sommes correspondantes sont investies conformément aux dispositions spécifiques du Code des assurances.

### RÉSULTATS FINANCIERS

Un compte de participation aux résultats relatif aux seules opérations relevant de la comptabilité auxiliaire afférent aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification est établi, de façon hebdomadaire, conformément au Code des assurances. Il comprend :

#### Au crédit

1. le montant des primes versées et des montants transférés,
2. les produits nets des placements,
3. la variation des plus ou moins-values latentes des actifs de la comptabilité auxiliaire d'affectation,
4. les éventuelles rétrocessions de commission,
5. les montants arbitrés entrants.

#### Au débit

1. les charges des prestations versées et des montants transférés,
2. les charges, avant attribution de participation aux résultats au titre de la période, des provisions techniques mentionnées au 1<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> du R331-3, y compris celles résultant d'écart actuariels des provisions mathématiques,
3. les mouvements avant attribution de participation aux résultats au titre de la période, de la provision de diversification, pour la part imputable aux primes versées, aux prestations servies, aux conversions en provision mathématique, aux arbitrages et aux prélèvements de chargements,
4. les frais de gestion et le coût de la garantie plancher afférents aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification,
5. le cas échéant le solde débiteur net de déduction de la période précédente,
6. les montants arbitrés sortants.

Lorsque ce compte présente un solde débiteur, ce dernier est compensé par une reprise de la provision de diversification, dans la limite de la valeur minimale de la part de cette provision, ou par la reprise de la provision collective de diversification différée ou par reprise de ces deux provisions. Le solde débiteur restant, après ces reprises, est reporté au débit du compte de participation aux résultats arrêté à la période suivante.

### AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le montant de la participation aux résultats techniques et financiers est déterminé à partir du compte de participation aux résultats de la comptabilité auxiliaire d'affectation. Ce montant est attribué chaque semaine, au titre des adhésions investies dans ces engagements à la date d'affectation, selon les modalités arrêtées par les coassureurs et l'AFER parmi l'une ou la combinaison des modalités suivantes :

- en provision de diversification, par revalorisation de la part ou par attribution de parts supplémentaires ;
- sous forme de dotation à la provision collective de diversification différée, dans le respect de la réglementation ;
- en provision mathématique par la revalorisation des garanties au terme.

Le montant affecté en provision de diversification peut être augmenté des reprises à la provision collective de diversification différée.

L'attribution de nouvelles parts est définie en fonction des sommes nettes de frais restées investies en engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, et peut être différenciée notamment selon la nature et/ou l'ancienneté et/ou la durée desdits engagements.

### Informations sur le fonctionnement de la provision collective de diversification différée

Les modalités de dotation et de reprise à la provision collective de diversification différée sont arrêtées par les coassureurs et l'AFER en respect des contraintes et limites fixées par la réglementation.

Les reprises à la provision collective de diversification différée sont exclusivement affectées à la provision de diversification inscrite aux adhésions au jour de l'affectation, par attribution de nouvelles parts au minimum annuellement au 31.12 de chaque année ou, sous réserve de l'accord de l'AFER, par revalorisation de la valeur de la part dans un délai qui ne peut excéder huit ans à compter de la date à laquelle les sommes ont été portées à la provision collective de diversification différée.